



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2018
Français
Original : russe

Soixante-treizième session

Point 128 t) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

Bélarus et Kazakhstan : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [59/50](#) du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Rappelant en outre ses résolutions [64/256](#) du 2 mars 2010, [65/122](#) du 13 décembre 2010, [67/6](#) du 19 novembre 2012, [69/12](#) du 11 novembre 2014 et [71/12](#) du 21 novembre 2016 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes de la présidence du Conseil, notamment celles du 13 janvier 2010 et du 6 août 2013, qui soulignent qu'il importe de développer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,



Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, adoptée le 18 mars 2010,

Constatant avec satisfaction que, 25 ans après la signature du Traité de sécurité collective, l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence, qui fait partie intégrante du système des organisations régionales œuvrant dans le domaine de la sécurité,

Saluant l'attachement de l'Organisation du Traité de sécurité collective aux principes d'un ordre mondial juste et démocratique fondé sur le respect de la Charte des Nations Unies et des normes et principes universellement reconnus du droit international, ainsi que les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Saluant également l'adoption, le 14 octobre 2016, de la Stratégie de sécurité collective de l'Organisation du Traité de sécurité collective, qui exprime la volonté de nouer avec les membres de la communauté internationale des relations durables reposant sur les principes de l'égalité des États et le caractère indivisible de la sécurité,

Estimant qu'il importe, pour la bonne exécution de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, de constituer une coalition internationale antiterroriste aussi large que possible, à laquelle participeraient tous les États, dans le respect du droit international et en application, sur un pied d'égalité, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, soulignant l'importance et la pertinence d'un code de conduite visant à libérer le monde du terrorisme, et saluant les mesures concrètes prises par l'Organisation du Traité de sécurité collective pour appliquer la Stratégie antiterroriste, y compris la coopération entre les organismes des secrétariats de l'ONU et de l'Organisation du Traité de sécurité collective en matière de lutte antiterroriste,

Se félicitant des mesures juridiques, institutionnelles et pratiques prises dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue de créer un système de sécurité internationale de l'information et de développer la coopération et l'interaction entre les États dans ce domaine, notamment l'accord de coopération signé par les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective en matière de sécurité de l'information,

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer et d'adopter, sous l'égide de l'ONU, des règles, des normes et des principes universels régissant le comportement responsable des États dans le cyberspace,

Soulignant la nécessité d'améliorer le dispositif de lutte contre les menaces informatiques et d'appliquer des mesures coordonnées de prévention des activités illicites dans ce domaine, et notant à cet égard l'importance et la pertinence du projet de résolution intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », présenté à sa soixante-treizième session,

Se félicitant des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour la période 2009-2019, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, ainsi que des décisions qu'elle a prises à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue, et consciente à cet égard de l'importance, sur le plan pratique, de l'opération régionale de lutte contre la drogue baptisée « opération Kanal », que l'Organisation du Traité

de sécurité collective dans le cadre de la Stratégie antistupéfiants de ses États membres pour la période 2015-2020 a lancée en vue d'empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et de lutter contre les activités des groupes organisés de narcotrafiquants et de leurs chefs,

Consciente de l'importance, sur le plan pratique, des efforts entrepris par l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le cadre de son opération régionale baptisée « opération Nelegal », qui vise à lutter contre les migrations irrégulières, lesquelles ont des effets néfastes sur la sécurité et le développement socioéconomique des États,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie du renforcement de la coopération pratique en matière de maintien de la paix, conformément au mémorandum d'accord signé le 28 septembre 2012 entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les possibilités d'utilisation des moyens de maintien de la paix dont dispose actuellement l'Organisation du Traité de sécurité collective dans différentes missions des Nations Unies et la participation des représentants de l'ONU aux exercices de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se félicitant également de la signature, le 17 janvier 2017, d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes et les migrations illégales, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir aux moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».
